

Arrêt

n° 340 180 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 9 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. ELOUAAR *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes originaire d'Aksaray où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Turquie en 2024. Vous êtes indépendant et propriétaire d'une entreprise dédiée à l'achat et la vente de voiture. Vous êtes marié depuis 2011 et père d'un garçon et d'une fille. Vous n'êtes ni sympathisant ni membre d'un parti politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous découvrez le mouvement Gülen lorsqu'un collègue privé géré par le mouvement ouvre à Aksaray et que vous y réalisez votre cinquième année primaire en 1993 ou 1994. Entre 1999 et 2000, vous fréquentez

également un *dershane*. Entre 2009 et 2010, vous êtes aussi membre d'une association de commerçant et vous possédez un compte bancaire au sein de la banque Asya et un abonnement au journal Zaman. Votre père et votre frère fréquentent eux également une association de commerçant gérée par le mouvement.

Le 13 avril 2018, vous êtes arrêté une première fois par les autorités turques en raison de votre lien avec le mouvement. Le 16 avril 2018, le parquet d'Ankara émet un acte d'accusation à votre encontre et à l'encontre de votre père, [M.A.], et de votre frère, [M.], pour « appartenance à l'organisation terroriste armée FETO » et vous êtes placé en détention préventive pendant 81 jours avant d'être libéré avec continuation de votre procédure judiciaire, une interdiction de quitter le territoire et une obligation de signer votre présence une fois par semaine.

Le 20 février 2019, votre père et votre frère sont acquittés par le 2e tribunal des peines lourdes d'Aksaray, décision qui a été confirmée par la Cour de cassation le 1er juin 2021.

Le 21 février 2019, vous êtes condamné par le 2e tribunal des peines lourdes d'Aksaray à une peine d'un an et treize mois pour « aide délibérée et volontaire à l'organisation terroriste armée FETO » et vous êtes placé en détention et détenu en prison durant 126 jours puis libéré avec une interdiction de quitter le territoire et une obligation de signer votre présence une fois par semaine qui a duré un an.

Le 25 avril 2019, la Cour d'appel de Konya rejette votre appel de cette décision.

Le 1er juin 2021, la Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel de Konya du 25 avril 2019. À la suite de cette décision, vous êtes placé en détention et détenu durant 45 jours en prison car vous avez été libéré avant l'exécution complète de votre peine.

Depuis 6 ans, votre frère Ramazan se trouve au Canada où il a obtenu le statut de réfugié il y a un an. Votre frère Ahmed se trouve lui en Chine depuis environ seize années.

Le 25 juin 2024, vous quittez légalement la Turquie, muni de votre passeport personnel et d'un visa professionnel pour la Belgique. Vous arrivez le même jour en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale à la frontière.

Vous déposez plusieurs documents pour étayer vos déclarations.

Le 20 août 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 août 2024, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 5 septembre 2024, par l'arrêt n° 312.617, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers relevait que vous étiez en rétention dans le « centre de Transit Caricole » un lieu de maintien situé aux frontières ou assimilé à ces lieux et que le fait de vous maintenir dans ce lieu spécifique, clairement identifié comme étant situé à la frontière, a pour conséquences que votre situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Il concluait que le Commissaire général a commis une double irrégularité substantielle en prenant une décision au fond alors qu'il reconnaît que votre situation ne relève pas de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 septembre 2024, vous êtes libéré du centre fermé.

Le Commissariat général n'a pas jugé utile de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 24 septembre 2024 (cf. courrier du 24 septembre 2024, farde administrative).

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître **aucun élément** dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial** dans votre chef.

Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez **pas d'éléments suffisants** permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une **Crainte fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe **pas de motifs sérieux et avérés** indiquant que vous encourez un **risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre de faire l'objet d'une **nouvelle arrestation et procédure judiciaire** de la part des autorités turques pour appartenance à la nouvelle organisation terroriste FETO (NEP, p.11).

D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il doit analyser votre crainte en cas de retour en Turquie à l'aune l'article 1er de la Convention de Genève qui stipule que le statut de réfugié doit être octroyé à toute personne « craignant **avec raison** d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Le Guide des procédures rappelle quant à lui que l'élément de crainte, qui est un état d'esprit et une condition subjective, doit reposer sur une **situation objective** permettant d'en évaluer le bien-fondé : « Les mots « craignant avec raison » recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié).

Or, s'il ressort de l'ensemble des informations de votre dossier que vous avez effectivement été condamné par le 2e tribunal des peines lourdes d'Aksaray à une peine d'un an et treize mois pour « aide délibérée et volontaire à l'organisation terroriste armée FETO » et que cette peine a été confirmée par la Cour d'appel de Konya et par la Cour de cassation, vous n'avez pourtant pas pu démontrer que cela soit constitutif d'une **crainte fondée actuelle** ou d'un **risque réel d'atteintes graves** dans votre chef. Pour rappel, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le demandeur qui « a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

La question qui se pose alors au Commissariat général est de savoir si vous risquez de subir à nouveau des persécutions en cas de retour en Turquie en raison des problèmes que vous invoquez. Or, le Commissariat général a **de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas** en cas de retour dans votre pays.

En effet, il ressort de vos propres déclarations que vous avez purgé l'entièreté de votre peine (NEP, p.14). Si vous affirmez avoir été détenu pour la dernière fois en 2021 durant 45 jours et avoir été libéré avec une interdiction de quitter le territoire, vous précisez que ces conditions ont duré près d'une année mais n'étaient plus en vigueur au moment de votre départ de Turquie (NEP, p.14). Notons également que vous avez quitté légalement la Turquie, muni de votre passeport personnel que vous avez obtenu sans rencontrer de problème en 2022, soit après avoir purgé l'entièreté de votre peine de prison (cf. *farde* « informations sur le pays », n°1 ; NEP, p. 8). Vous ajoutez être venu grâce à un visa pour la Belgique obtenu en juin 2024 et avoir obtenu celui-ci avec l'aide d'une connaissance moyennant une somme d'argent car vous ne pensiez pas pouvoir obtenir un document par vous-même dès lors que vous n'avez plus de commerce. Vous précisez néanmoins qu'il s'agit d'après vous d'un véritable visa car vous vous êtes présenté en personne au consulat afin de l'obtenir (NEP, p.9).

De plus, vous affirmez ne plus avoir été privé de liberté depuis votre libération en 2021 après avoir purgé l'entièreté de votre peine et ne pas avoir rencontré de problème avec les autorités à la suite de votre libération, et ce alors même que vous demeurez en Turquie jusque juin 2024 (NEP, p.14 ; p.17). Cela est appuyé par le fait que vous avez accès à votre E-Devlet et qu'il ne s'y trouve, au moment de votre entretien personnel, aucune information concernant une nouvelle procédure judiciaire ouverte à votre encontre (NEP, p.13). De même, votre famille se trouvant encore en Turquie n'y rencontre d'après vos déclarations aucun problème avec les autorités. En effet, vous affirmez que votre père et frère [M.], tous deux ciblés dans le cadre de votre procédure judiciaire puis finalement acquittés, se trouvent à l'heure actuelle encore à Aksaray (Turquie) où ils ne rencontrent aucun problème avec les autorités (NEP, p.7-8). De même, vous affirmez que votre épouse et vos enfants se trouvent eux également à Aksaray (Turquie) sans y rencontrer de problème

en dehors du fait d'être rejetés par les membres de vos familles respectives en raison des accusations à votre égard (NEP, p.10-11).

Par ailleurs, questionné au sujet de votre vie après avoir purgé l'entièreté de votre peine, vous déclarez avoir essayé de reprendre une vie normale, mais que vous n'avez pas pu travailler car vous avez désormais un casier judiciaire. Cependant, il ressort de vos propres déclarations que vous n'avez dans la pratique postulé qu'à deux endroits, que vous avez reçus des refus, que les gens de votre entourage vous disaient que ça ne servait à rien et que vous avez donc arrêté de postuler (NEP, p.15-16). Ces deux seuls essais infructueux ne permettent pas de conclure que vous ne pourriez plus trouver de travail en Turquie.

Enfin, interrogé sur les raisons qui vous amènent à penser que vous feriez aujourd'hui l'objet d'une nouvelle procédure judiciaire pour « appartenance à la nouvelle structure », vos déclarations n'ont pas pu convaincre le Commissariat général quant au bien-fondé d'une telle éventualité. Vous déclarez ainsi que ce sont les arrestations au sein de votre entourage en raison « d'appartenance à la nouvelle structure » qui vous ont poussé à quitter car vous saviez que votre tour allait arriver. Or, amené à en dire plus sur les circonstances desdites arrestations, force est de constater que vous déclarez ne pas avoir d'information, que vous savez juste qu'ils ont été arrêtés à nouveau pour « appartenance à la nouvelle structure ». Vous précisez ne pas avoir de lien avec ces personnes, que vous avez simplement entendu les nouvelles et que cela a été confirmé par les réseaux sociaux. Vous ajoutez que le mouvement n'est pas très actif en Turquie en ce moment et que votre activité principale est de récolter de l'argent pour le transmettre aux familles gulénistes dans le besoin, ce que vous faisiez jusqu'à votre départ de Turquie. Questionné quant à ce qui vous fait croire que les autorités turques sont informées de cela, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas, mais qu'elles parviennent à être informées si l'une ou l'autre personne est surveillée, sans apporter aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos déclarations (NEP, p.18).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'en cas de retour dans votre pays, vous ne seriez pas à nouveau ciblé par les autorités turques en raison de votre lien avec le mouvement Gülen.

Ensuite, concernant les conséquences sociales du fait de votre condamnation en raison de votre implication au sein du mouvement, il ressort de vos propos qu'il ne peut être considéré que vous ayez été plongé dans une situation de mort sociale ou que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés avec la population turque aient atteint une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'ensemble des informations objectives relatives aux conséquences sociales des poursuites judiciaires que « Comparé au passé, il est plus facile [pour les personnes sorties de prison] de trouver du travail et de réintégrer la vie publique. (...) Pour certaines la vie est plus facile que pour d'autres, et malgré la répression que ces personnes ont connue, des réseaux de soutien existent toujours ». Il appert de ces mêmes informations que « les personnes licenciées par décret et les personnes sortant de prison ne pourront plus travailler dans une organisation étatique mais peuvent travailler à leur compte ou dans le secteur privé » et que des personnes précédemment licenciées **ont pu retrouver une vie sociale et professionnelle stable** (cf. fardé « Informations sur le pays », n°2). Si vous faites effectivement part lors de votre entretien personnel de difficultés à trouver un emploi après la fermeture de votre entreprise, il ressort néanmoins de vos propres déclarations que vous n'avez tenté qu'à deux reprises de trouver un nouvel emploi (NEP, p.15-16). Si vous ajoutez avoir été discriminé et que vos enfants sont insultés de fils de terroriste, toutefois, la description que vous faites de ces discriminations ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En dernier lieu, le Commissariat général constate **la grande tardiveté** de votre départ du pays qui vient jeter le discrédit sur le caractère subjectif de votre crainte en Turquie.

Ainsi, si le Commissariat général peut entendre que les événements survenus après le Coup d'État manqué a amené un grand nombre de citoyens turcs impliqués au sein du mouvement à prendre peur de faire l'objet d'accusations d'appartenance à FETÖ/PDY et à fuir le pays pour cette raison, cette crainte subjective était corrélée à une grande période d'incertitude et d'arrestations arbitraires survenue dans une temporalité proche du Coup d'État du 15 juillet 2016. Or, votre départ de Turquie en **juin 2024**, presque huit ans après ces faits, ne tend nullement à considérer que ce contexte soit à l'origine de votre fuite du pays.

En conclusion, l'ensemble des éléments repris ci-avant empêche d'établir l'existence d'une situation objective qui viendrait établir le bien-fondé des craintes subjectives de persécutions invoquées dans

votre chef. Vous n'avez par ailleurs amené aucun élément concret laissant penser que vous seriez à nouveau personnellement ciblé par vos autorités ou amené à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités.

L'analyse des **documents déposés** ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

Vous avez tout d'abord remis un ensemble de documents relatifs à votre identité et à votre situation sociale : votre carte d'identité, passeport (original et une copie) et permis de conduire, une composition de famille et un extrait de sécurité sociale (cf. farde « Documents », n°1-4). Or, ceux-ci tendent à établir des faits qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Pareillement, vous déposez un ensemble de documents judiciaires permettant d'établir votre condamnation à la suite du Coup d'État manqué, et plus précisément ; un mandat d'arrêt daté du 13 avril 2018 émis par le tribunal pénal de Paix d'Aksaray, un acte d'accusation émis par le parquet d'Aksaray daté du 16 avril 2018, une décision datée du 24 avril 2018 émise par le tribunal pénal de Paix d'Aksaray, une décision motivée émise par le 2e Tribunal des Peines lourdes d'Aksaray et daté du 21 février 2019 vous condamnant à un an et treize mois de détention pour « aide délibérée et volontaire à l'organisation terroriste armée FETO », un arrêt de la Cour d'appel de Konya daté du 25 avril 2019 rejetant votre appel, un arrêt de la Cour de cassation daté du 1er juin 2021 qui confirme la décision de la Cour d'appel de Konya, deux attestations de détention vous concernant personnellement, un document relatif aux conditions de votre libération conditionnelle, une capture d'écran de votre E-Devlet, un extrait de casier judiciaire ainsi qu'un article de presse dans lequel vous êtes explicitement cité et qui relate votre première arrestation (cf. farde « Documents », n°5-15). Une nouvelle fois, si ces éléments ne sont nullement contestés par le Commissariat général, ils ne permettent toutefois pas de renverser l'ensemble des constats développés dans la présente décision.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez également deux rapports de dénonciation, non traduits mais pour lesquels vous avocat explique qu'ils ont mené à votre arrestation et votre condamnation en 2019 (cf. farde « documents après annulation », n°2). A nouveau, si ces éléments ne sont nullement contestés par le Commissariat général, ils ne permettent toutefois pas de renverser l'ensemble des constats développés dans la présente décision.

Vous déposez également un document de finalisation de jugement concernant votre père et votre frère, qui atteste du fait que ceux-ci ont tous les deux été acquittés dans le cadre de la procédure judiciaire pour « appartenance à l'organisation terroriste FETO », élément non remis en cause par la présente décision (cf. farde « Documents », n°16).

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez également une document judiciaire non traduit concernant votre frère Ramazan attestant que celui-ci a fait l'objet d'une dénonciation en février 2024 ainsi que des documents attestant de votre lien de parenté avec lui et du fait qu'il a obtenu le statut de réfugié au Canada en 2017 (cf. farde « documents après annulation », n°4). Vous ne déposez néanmoins aucun document attestant du fait que cette dénonciation aurait menée à une procédure judiciaire à l'encontre de votre frère.

De plus, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », n°3) que l'attention portée sur les membres de la famille des personnes poursuivies pour appartenance au mouvement Gülen est actuellement moindre et que le simple fait d'être membre de la famille de telles personnes n'entraîne pas un risque de persécution systématique de la part des autorités.

Dès lors, le simple fait que votre frère soit ciblé par une dénonciation ne suffit pas, à lui seul, à établir que vous seriez à nouveau personnellement ciblé par vos autorités ou amené à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités.

Quant aux articles de presse que vous déposez, si ceux-ci relatent que la lutte contre le terrorisme se poursuit en Turquie, notamment au moyen d'opérations menées contre les personnes accusées de crime FETO à Aksaray, il n'y est néanmoins nullement fait référence à vous ou à votre situation personnelle et ils ne permettent dès lors nullement d'étayer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection (cf. farde « documents », n°17).

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez aussi un email rédigé par Dr. Mahmut Öz, auprès de qui vous avez cherché une aide juridique. Dans celui-ci, on peut lire

que cette personne a refusé de vous venir en aide en raison de la nature de votre dossier. Votre conseil affirme également dans sa requête qu'à la suite de cet email, vous avez pris peur et contacté la police belge, qui a affirmé qu'en l'espèce, aucune infraction au code pénal belge n'avait été commise (cf. farde « documents après annulation », n°1). Cependant, force est de constater que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen afin de vérifier l'identité de l'auteur de cet email, qui n'a nullement la forme d'un document officiel. En outre, si vous déclarez craindre que vos informations personnelles soient divulguées par cette personne, vous n'apportez, à l'heure actuelle, soit un an plus tard, aucun élément concret et précis permettant d'en attester. Dès lors, ce document n'apporte aucun nouvel éclairage à votre récit d'asile.

Lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déposez aussi trois témoignages non traduits mais pour lesquels votre avocat explique qu'ils ont été rédigés par des membres de votre entourage concernant votre implication au sein de la communauté, et plus particulièrement du soutien que vous avez apporté à leur famille durant leur détention, de l'aide financière et morale que vous avez apporté et concernant les persécutions qu'ont vécues ces personnes (cf. farde « documents après annulation », n°3). A ce propos, rappelons que le Commissariat général ne remet pas en cause votre lien avec la communauté ou le fait que vous ayez été ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Cependant, ces témoignages d'ordre privé, rédigés par vos connaissances ne permettent nullement de renverser les constats tirés par le Commissariat général, à savoir, que vous n'apportez aucun élément concret laissant penser que vous seriez à nouveau personnellement ciblé par vos autorités ou amené à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités.

De même, la photo de vous au sein de l'association Fedactio que vous déposez dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers atteste simplement du fait que vous avez visité cette association, sans fournir plus d'informations quant à la nature de votre implication au sein de celle-ci ou sans attester du fait que les autorités pourraient en être informées (cf. farde « documents après annulation », n°5). Dès lors, cette seule photo ne permet pas non plus d'attester du fait que vous seriez à nouveau personnellement ciblé par vos autorités ou amené à faire l'objet dans le futur d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire de la part de vos autorités.

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 19 juillet 2024. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 24 juillet 2024. Le 26 juillet 2024, vous avez fait part de **vos observations** au Commissariat général par un e-mail. Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soi le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er},

alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 25 juin 2024. Le 20 août 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 312 617 du 5 septembre 2024. Cet arrêt est fondé sur le motif suivant :

« En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 20 août 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 25 juin 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre qu'il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer ».

3.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 9 septembre 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« [...] de l'article 1 (A)2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/7 et 57/7, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe du bénéfice du doute, ainsi que des articles 8.17 et 8.18 du Code civil combinés au principe de la foi due aux actes ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête, et inventorie les différentes sources d'informations auxquelles elle se réfère, comme suit :

*« 3. Rapport du Ministère néerlandais des Affaires étrangères de février 2025 sur la Turquie, [...]
4. Rapport du Ministère australien des Affaires étrangères du 16 mai 2025 sur la Turquie, [...]
5. Rapport du Ministère de l'immigration finlandais de juin 2024 sur les personnes associées au mouvement Gülen en Turquie, [...]
6. Article de presse turc du 26 septembre 2024 [...] ».*

5.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 29 octobre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

*« 1. 02.12.2004 Une photo prise avec Monsieur [O.A.], [...]. Il est actuellement réfugié politique en Belgique, en raison des mêmes circonstances que moi, et serait proche du mouvement Gülen. [...].
2. Une photo recto verso du magazine çaglayan, appartenant au mouvement Gülen, qui m'est envoyé à domicile dans le cadre de mon abonnement annuel.
3. Un contrat de bénévolat attestant de ma présence et ma participation au sein de l'ASBL La Tulipe, qui est en lien avec le mouvement Gülen
4. Une photo d'un don que j'ai effectué en faveur de l'ASBL La Tulipe.*

5. Mon attestation d'inscription à l'ASBL « Time to help », qui appartient au mouvement Gülen » (v. dossier de procédure, pièce n° 5).

5.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison de son appartenance au mouvement Gülen et craint plus particulièrement qu'une nouvelle enquête ne soit ouverte à son encontre. Il invoque également avoir été discriminé par des employeurs et plus largement par la population en raison de ses liens avec le mouvement Gülen.

6.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que:

- le requérant a définitivement été condamné à une peine d'un an et treize mois pour « aide délibérée et volontaire à l'organisation terroriste armée FETO » ;
- le requérant a purgé sa peine ;
- la père et un des frères du requérant ont également fait l'objet de poursuites judiciaires pour « appartenance à l'organisation terroriste FETO » avant d'être acquittés ;
- un frère du requérant a fait l'objet d'une dénonciation en février 2024.

6.4. Le requérant a donc subi de persécutions passées au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de ses opinions politiques ou de ses opinions politiques imputées.

6.5. La question en débat est de savoir s'il existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.6. La partie défenderesse conclut à l'existence de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas du fait que le requérant a purgé sa peine, qu'il n'a plus connu d'ennuis judiciaires par la suite, qu'il a pu quitter la Turquie légalement et obtenir un passeport sans difficulté, que son profil e-Devlet ne fait état d'aucune nouvelle procédure judiciaire ouverte à son encontre, que les membres de sa famille résidant encore en Turquie n'ont rencontré aucun problème avec les autorités, et elle rejette les craintes du requérant liées au risque de nouvelles accusations pour « appartenance à la nouvelle structure » dès lors qu'il ne dispose pas d'informations au sujet des personnes arrêtées pour ce motif ni n'a de lien avec ces personnes, et qu'il n'apporte aucun élément concret et précis permettant d'appuyer ses dires selon lesquels ses autorités seraient au courant des activités qu'il a menées en soutien aux familles gülenistes.

6.7. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

Plus particulièrement, le Conseil relève à la lecture des divers documents référencés par la partie requérante (en particulier, v. dossier de la procédure, pièce 1, requête, inventaire des pièces, n°3 et 4, et articles de presse cités en pages 6 et 7 de la requête) que les arrestations arbitraires se poursuivent activement contre les membres du mouvement de Fethullah Gülen ainsi que de ceux soupçonnés d'avoir des liens avec ce mouvement, les autorités les accusant de propagande ou d'œuvrer à la restructuration du mouvement.

Aussi, alors que le requérant établit avoir toujours des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen en Belgique (v. dossier de la procédure, pièce n°5), il ressort du COI Focus « TURQUIE. Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen » du 28 mars 2024) que « Les gülenistes à l'étranger sont considérés par les autorités turques comme une menace potentielle », ou encore que « Les autorités turques exercent des pressions sur de nombreux pays où se trouvent des communautés liées au mouvement Gülen ».

A ce constat s'ajoute le fait qu'il ressort des informations versées aux dossiers administratif et de la procédure que les Gülenistes sont également la cible d'atteintes et d'ostracisation sociale, telles que

surveillance, licenciement, interdiction d'accès à la fonction publique, stigmatisation et isolement social, lesquelles, appréciées globalement, sont de nature à rendre intolérable le retour du requérant dans son pays, au regard des droits protégés par la Convention de Genève.

6.8. Le Conseil estime qu'au vu de son profil et familial particulier, le simple fait que le requérant n'a plus été privé de liberté après sa libération, qu'il ne fait pas l'objet d'une nouvelle procédure judiciaire, qu'il a pu obtenir un passeport, qu'il a pu quitter légalement la Turquie et que certains membres de sa famille résident toujours en Turquie ne permet pas d'exclure que le requérant fasse à nouveau l'objet d'une persécution.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté par les autorités turques en cas de retour en Turquie en raison de son implication passée et présente dans le mouvement Gülen et de l'ostracisation sociale et administrative à laquelle il pourrait être confronté.

6.10. Ses craintes peuvent être analysées comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Pour le surplus, la circonstance que le principal persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant s'installe dans une autre région de la Turquie pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

6.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.13. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.14. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES